

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 698 étendant à l'ensemble du Territoire les dispositions du chapitre II, relatif à la voirie de Djibouti, de l'arrêté n° 80 du 23 janvier 1950

n° 698

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 juin 1952

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Vul l'arrêté n° 80 du 23 janvier 1950 réglementant l'hygiène et la voirie, notamment en son chapitre II « Voirie de Djibouti » ;

Vul l'arrêté n° 661 du 19 juin 1952 modifiant et complétant l'arrêté n° 80 du 23 janvier 1950 susvisé

Le Conseil Privé entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions du

chapitre II de l'arrêté n° 80 du 23 janvier 1950 susvisé, relatif à la voirie de Djibouti, sont étendues aux agglomérations de Dikhil, Ali-Sabieh, Tadjourah et Obock. Art. 2. — Les infractions aux dispositions mentionnées ci-dessus feront l'objet des sanctions prévues par les arrêtés n° 80 du 23 janvier 1950 et n° 661 du 19 juin 1952 susvisés. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par délégation : Le Secrétaire Général. CHAMBOREDON. ‘